



Les Enfants D'Abord,
association nationale pour
le respect du libre choix
du mode d'instruction,
créée en 1988.
www.lesenfantsdabord.org



Libres d'Apprendre et
d'Instruire Autrement,
association nationale pour
le droit d'apprendre et
d'instruire autrement,
créée en 2006,
<http://laia.asso.free.fr/>



Choisir d'Instruire
Son Enfant,
association pour
défendre les droits
des parents à
instruire leur enfant,
<http://www.cise.fr>



Parents Instructeurs de
France,
association nationale de
défense des droits des
familles pratiquant
l'instruction en famille
[http://parentsinstructeurs
defrance.blogspot.fr/?m=
0](http://parentsinstructeursdefrance.blogspot.fr/?m=0)

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Parents séparés, école imposée...

Où sont les droits de l'enfant à une solution personnalisée ?

28 janvier, discussion au Sénat

Le 28 janvier 2015, les sénateurs discuteront de la proposition de loi relative à la protection de l'enfant, en particulier de l'amendement n° 43 rect. 2° déposé par Jacques Cornano. Cet amendement est semblable à l'article 7 bis A de la proposition de loi relative à l'autorité parentale et à l'intérêt de l'enfant, voté à l'Assemblée et devant être discuté ultérieurement au Sénat.

Cet article de proposition de loi pose deux problèmes :

1°) L'intérêt de l'enfant : en cas de désaccord parental sur le mode d'instruction d'un enfant, celui-ci devrait systématiquement être inscrit à l'école publique, quel que soit le motif du désaccord et du mode d'instruction passé de l'enfant. Bouleverser du jour au lendemain de façon automatique et autoritaire le mode d'instruction d'un enfant est néfaste à son épanouissement et son éducation, l'intérêt de l'enfant n'est alors pas respecté. Les décisions passées des juges aux affaires familiales montrent qu'il n'y a pas de solution unique qui serait applicable à tous.

2°) Un traitement spécial pour les enfants de parents en désaccord : une incohérence législative serait introduite dans la loi. De fait, ce nouvel article L.131-13 du Code de l'Éducation, dérogerait aux principes de la loi des articles L.131-1 et L.131-2 du Code de l'Éducation. Pour une certaine catégorie d'enfants, l'instruction deviendrait obligatoire, non plus de 6 à 16 ans, mais de 3 à 18 ans, et toujours en établissement public, au seul motif que leurs parents sont en désaccord.

La liberté de choisir un mode d'instruction légal est un droit fondamental. Restreindre cette liberté au motif que les parents sont en désaccord est contraire à l'intérêt de l'enfant et au respect de la liberté pédagogique. L'instruction en famille, la scolarisation dans le privé et les cours par correspondance sont des choix légaux et constitutionnels qui ont toute leur place comme modes d'instruction à part entière.

Nous, associations *Les Enfants d'Abord*, *Libres d'Apprendre et d'Instruire Autrement*, *Choisir d'Instruire Son Enfant* et *Parents Instructeurs de France*, défendant la liberté d'instruction, demandons la suppression de l'article 7 bis A et le retrait de l'amendement 43 rect. 2°.

Contact presse : media@lesenfantsdabord.org, 06 08 95 01 00

Liens :

Tableaux comparatifs entre solution automatique et solution individualisée :

http://cpli.eu/IMG/pdf/2015-01-lettre_senateurs-tableaux.pdf

Amendement déposé (point 2°) : http://www.senat.fr/amendements/2014-2015/147/Amdt_43.html

Proposition de loi sur la protection de l'enfant : <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl13-799.html>

Proposition de loi sur l'autorité parentale (voir art. 7 bis A) : <http://www.senat.fr/leg/ppl13-664.html>